

Informations de base

2006/0269(CNS)

CNS - Procédure de consultation
Règlement

Procédure terminée

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

Abrogation [2011/0281\(COD\)](#)
 Modification [2007/0281\(CNS\)](#)
 Modification [2007/0290\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0011\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0020\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0104\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0108\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0146\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0156\(CNS\)](#)
 Modification [2008/0183\(COD\)](#)
 Modification [2009/0152\(CNS\)](#)
 Modification [2010/0183\(COD\)](#)
 Modification [2010/0362\(COD\)](#)
 Modification [2011/0285\(COD\)](#)
 Voir aussi [2009/0094\(CNS\)](#)
 Voir aussi [2013/0063\(COD\)](#)

Subject

3.10 Politique et économies agricoles
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		BUSK Niels (ALDE)	19/12/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Agriculture et pêche		2806	2007-06-11
	Agriculture et pêche		2790	2007-03-19
	Agriculture et pêche		2774	2006-12-19
	Agriculture et pêche		2825	2007-10-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2006)0822	Résumé

18/12/2006	Publication de la proposition législative		
19/12/2006	Débat au Conseil		
18/01/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2007	Débat au Conseil		
08/05/2007	Vote en commission		Résumé
10/05/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0171/2007	
23/05/2007	Débat en plénière	CRE link	
24/05/2007	Décision du Parlement	T6-0207/2007	Résumé
24/05/2007	Résultat du vote au parlement		
22/10/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		
16/11/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0269(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0281(COD) Modification 2007/0281(CNS) Modification 2007/0290(CNS) Modification 2008/0011(CNS) Modification 2008/0020(CNS) Modification 2008/0104(CNS) Modification 2008/0108(CNS) Modification 2008/0146(CNS) Modification 2008/0156(CNS) Modification 2008/0183(COD) Modification 2009/0152(CNS) Modification 2010/0183(COD) Modification 2010/0362(COD) Modification 2011/0285(COD) Voir aussi 2009/0094(CNS) Voir aussi 2013/0063(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/6/44155

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.346	19/03/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0171/2007	10/05/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0207/2007	24/05/2007	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0822 	18/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)3179	14/06/2007	
Document de suivi	COM(2010)0267 	28/05/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)0655 	28/05/2010	
Document de suivi	SEC(2010)1159 	30/09/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0727 	08/12/2010	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0774 	18/11/2011	Résumé
Document de suivi	SEC(2011)1371 	18/11/2011	
Document de suivi	COM(2012)0737 	10/12/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0741 	10/12/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0415 	10/12/2012	
Document de suivi	COM(2012)0768 	18/12/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0435 	18/12/2012	
Document de suivi	COM(2013)0593 	16/08/2013	Résumé
Document de base non législatif	COM(2014)0112 	04/03/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0054 	04/03/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0774	31/05/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0741	13/11/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0112	20/10/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2007/1234 JO L 299 16.11.2007, p. 0001	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32007R1234R JO L 144 09.06.2009, p. 0027	
Rectificatif à l'acte final 32007R1234R(01) JO L 155 13.06.2008, p. 0028	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2013/2741(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2673(DEA)	Examen d'un acte délégué

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 10/12/2012 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, la Commission présente un rapport relatif à l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur du vin de 2008. Le rapport :

- est orienté sur les trois premières années de la mise en œuvre de la réforme, en particulier en ce qui concerne le régime d'arrachage et les mesures incluses dans les programmes de soutien nationaux ;
- analyse les répercussions de la nouvelle politique en matière de qualité, les nouvelles règles sur l'étiquetage du vin et les répercussions sur les pratiques œnologiques ;
- analyse les tendances sur le marché vitivinicole depuis 2007, après l'adoption de la réforme.

La Commission estime que **la réforme de 2008** - qui visait principalement à augmenter la compétitivité des producteurs de vin européens - **a été correctement mise en œuvre** :

- la suppression des mesures d'intervention sur le marché a été effectuée sans difficultés majeures;
- les zones viticoles et la production de vin de l'UE ont continué à s'adapter à la demande au cours des dernières années. D'après les dernières données, le marché est relativement stable, les prix ont augmenté et, en dépit d'une diminution constante de la consommation intérieure, rien n'indique l'existence d'un excédent structurel dans le secteur vitivinicole ;
- la mise en œuvre du régime d'arrachage et des programmes de soutien nationaux a été réussie;
- d'autres mesures importantes ont été largement utilisées, comme la promotion et les investissements.

1) Régime d'arrachage : l'objectif du régime d'arrachage était de supprimer du marché les vins de qualité inférieure non compétitifs destinés aux distillations subventionnées. Cette mesure a constitué un franc succès, **avec une surface de 161.164 ha arrachés**, ce qui a entraîné une **diminution annuelle d'environ 10,5 millions hl de la production européenne de vin**. Au terme de la période de trois ans, 1.024,62 millions EUR ont été versés pour cette mesure.

2) Programmes de soutien nationaux : dix-huit États membres ont bénéficié de la possibilité d'utiliser, en fonction de leurs besoins particuliers, leur budget alloué pour financer des mesures liées au secteur vitivinicole. La mise en œuvre des programmes de soutien nationaux - élément clé de la réforme de 2008 - s'est déroulée sans problème majeur au cours des trois premières années (2009-2011).

Le taux d'exécution globale du budget est resté élevé au cours de cette période, puisque les États membres ont dépensé 97 % de la totalité du budget disponible, qui s'élève à 2,8 milliards d'euros : 42 % des fonds ont été utilisés aux fins de la restructuration et de la conversion des vignobles, 12 % pour la distillation d'alcool de bouche, 10 % pour la distillation de sous-produits du vin, 8,5 % pour la promotion des vins de l'UE dans les pays tiers et 8,2 % pour l'utilisation du moût de raisins concentré par les caves. Les États membres ont transféré 7 % des fonds de l'OCM unique vers le régime de paiement unique (RPU) et 6 % ont été utilisés pour des investissements.

Pour les deux années restantes (2012-2013), la suppression progressive de certaines mesures de marché, comme les aides pour la distillation et le moût de raisins concentré, devrait permettre à d'autres mesures de gagner en importance. Certaines mesures méritent d'être quelque peu clarifiées et améliorées. En outre, des dispositions particulières doivent être établies pour les programmes de soutien nationaux en Croatie.

3) Situation du marché : ces dernières années, la situation du marché vitivinicole de l'UE se caractérise par les facteurs suivants: i) une **diminution de la production européenne de vin** (passant de 186 millions hl en 2006-2007 à 163 millions hl en 2011-2012), ii) une **diminution de la consommation européenne de vin** (passant de 140 millions hl en 2006-2007 à un tout petit peu plus de 135 millions hl en 2010-2011) et iii) **des exportations accrues de vin vers les pays tiers** dépassant largement l'augmentation des importations.

- Les **exportations** totales de l'UE vers les pays tiers ont augmenté, passant de 17,9 millions hl en 2007 à 22,8 millions hl en 2011 (+27 %). La valeur totale des exportations de vin de l'UE est passée de 5,9 milliards EUR en 2007 à 8,1 milliards EUR en 2011 (+36 %). En 2011, les principales destinations des exportations étaient les États-Unis (23 %), la Russie (18 %) et la Chine (10 %). Soixante-cinq pour cent de l'ensemble des exportations de vin de l'UE vers les pays tiers concernaient le vin en bouteille, 24 % le vin en vrac et 10 % le vin mousseux.
- Parallèlement, les **importations** totales de l'UE en provenance des pays tiers sont passées de 12,9 millions hl en 2007 à 13,6 millions hl en 2011 (+5 %). Le montant total des importations de vin non européen a enregistré une baisse, passant de 2,7 milliards EUR en 2007 à 2,4 milliards EUR en 2011 (-12 %).

Le solde de la balance commerciale du vin de l'UE est positif et a augmenté, passant de 5 millions hl en 2007 à 9 millions hl en 2011 (+80 %). C'est aussi le cas en valeur, où l'on constate une augmentation de 3,2 milliards EUR en 2007 à 5,7 milliards EUR en 2011 (+76 %).

4) Politique de qualité, étiquetage et présentation : la nouvelle politique de qualité entre en vigueur à partir du 1er août 2009 et s'applique aux AOP, aux IGP et aux mentions traditionnelles (MT). **La modernisation de cette politique a été considérée comme étant essentielle** pour harmoniser les règles de l'UE et adapter les produits vitivinicoles à la demande du marché. La nouvelle politique devrait renforcer la consolidation de vins de qualité dotés d'AOP et d'IGP, ainsi que leur protection contre l'usurpation en Europe et dans les pays tiers.

La Commission estime que la politique de qualité devrait également couvrir **les vins de marque et les vins de cépage**, puisque les consommateurs les reconnaissent comme des produits de qualité. Il conviendrait aussi de **réviser les règles en matière de MT**, en particulier en ce qui concerne le champ d'application de la protection et les règles en matière de contrôle.

Les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation ont été substantiellement simplifiées et harmonisées pour différents produits vinicoles. Toutefois, plusieurs États membres se montrent réticents à l'idée de développer leur vin de cépage, en excluant leurs variétés les plus pertinentes afin de les préserver en faveur des vins AOP. Afin de renforcer ce nouveau marché, **une nouvelle catégorie de vin intitulée «vin de cépage» pourrait être ajoutée à l'annexe Xib du règlement (CE) n° 1234/2007.**

En ce qui concerne les **indications concernant la variété à raisins de cuve sur les étiquettes**, la législation de l'UE souffre toujours d'une absence de cohérence, en particulier pour les cépages qui coïncident avec des AOP ou IGP européennes. En outre, il n'existe pas de donnée scientifique concernant les différences entre les variétés *Vitis et Vitis vinifera*. Afin de répondre à ces préoccupations, il convient d'envisager **la modification des règles s'appliquant aux variétés à raisins de cuve.**

5) Pratiques œnologiques : une demande croissante a été observée pour les produits vitivinicoles **dont le titre alcoométrique est réduit** et les producteurs de vin de l'UE semblent intéressés par cette nouvelle possibilité de segmentation de l'offre. Pour éviter toute fragmentation du marché européen, la Commission estime que **l'UE devrait développer une politique unique et uniforme en la matière**, grâce à l'introduction et à la promotion de nouvelles catégories de produits de la vigne («vin désalcoolisé» et «vin partiellement désalcoolisé»).

La mise en œuvre de la réforme indique également que **les règles de l'UE sur les pratiques œnologiques devraient être davantage harmonisées et simplifiées** afin d'assurer une concurrence loyale entre les producteurs de vin de l'Union et de garantir la transparence pour les consommateurs. En particulier :

- il existe des titres alcoométriques acquis minimaux en fonction des catégories de produit de la vigne, alors que l'Office international de la vigne et du vin (OIV) ne fixe qu'un titre alcoométrique minimal unique de 8,5 %, suffisamment flexible pour être ramené à 7 %;
- la même incohérence s'observe avec les titres alcoométriques totaux maximaux en fonction des zones.
- enfin, il convient de **simplifier les règles sur le surpressurage du raisin**, y compris son contrôle, et sur la quantité d'alcool minimale contenue dans les sous-produits.

En guise de **conclusion**, la Commission considère que la poursuite de la réforme du secteur vitivinicole contribuera à améliorer la compétitivité du secteur. La Commission étudiera la possibilité d'apporter des améliorations à la législation en vue de clarifier et de préciser certains points spécifiques, notamment en ce qui concerne les programmes de soutien nationaux, la politique en matière de qualité, l'étiquetage et les pratiques œnologiques.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 10/12/2012 - Document de suivi

Conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique»), la Commission présente son deuxième un rapport sur l'évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers. Le rapport :

- décrit l'évolution de la situation du marché pour le lait de vache à partir du second semestre de 2010 (fin de la période couverte par le premier rapport sur l'«atterrissage en douceur») et présente les perspectives à moyen terme,
- analyse le déroulement de la suppression progressive du système de quotas laitiers.

1) Évolution du marché du lait jusqu'à présent : le rapport note que **la volatilité**, même si elle n'est pas aussi importante qu'en 2007-2009, **subsiste** sur le marché du lait et des produits laitiers jusqu'à la fin de 2010. Elle a quelque peu régressé en 2011 et depuis le début de 2012. En 2010 et 2011, les prix ont fluctué à des niveaux élevés, ce qui s'est traduit par une augmentation de la production et une correction des prix au cours du premier semestre de 2012. Les prix ont commencé à repartir à la hausse au cours du troisième trimestre de 2012.

La collecte de lait de vache dans l'Union européenne a constamment augmenté ces trois dernières années: + 1,4% en 2010, + 2% en 2011 et + 1,5% environ au cours des sept premiers mois de 2012 par rapport à la même période en 2011. **La production de lait est également en hausse dans les principales régions du monde qui fournissent du lait.**

Les prix moyens du lait à la ferme dans l'Union ont progressé de manière constante d'avril à novembre 2010. Ils se sont maintenus à environ 33 c/kg jusqu'en avril 2011 pour repartir à la hausse en novembre 2011 et atteindre 35,1 c/kg. Cependant, en 2012, la tendance à la baisse s'est maintenue jusqu'à l'été, dépassant la tendance saisonnière et répondant aux pressions exercées par l'augmentation de l'offre de lait dans et en dehors de l'Union. Selon les estimations, **le dernier prix moyen du lait à la ferme dans l'Union se situait à 31,3 c/kg en août 2012**, soit à un niveau inférieur de 9,5 % au prix moyen de juillet 2011, mais supérieur de 1,2 % à celui de juillet 2010 et supérieur de 27 % au niveau le plus bas atteint en mai 2009.

Les derniers prix au comptant du lait et ceux des produits laitiers disponibles au moment de la rédaction du rapport indiquaient tous deux **une reprise à court terme qui devrait s'accompagner ultérieurement d'une hausse des prix du lait à la ferme.**

2) Perspectives du marché à moyen terme : le rapport indique que **les perspectives à moyen terme pour les marchés laitiers semblent favorables.** Les principaux éléments moteurs devraient être la croissance continue de la demande mondiale, résultant de la croissance démographique et économique mondiale, conjuguée à une préférence croissante pour les produits laitiers (due également à une consommation par habitant en augmentation).

La **demande d'importation soutenue**, surtout des pays émergents, aurait un effet positif sur les prix des produits laitiers de base, alimentant ainsi le potentiel d'exportation de l'Union. Les parts de marché de l'Union devraient néanmoins légèrement s'étioler pour la plupart des produits laitiers, en raison d'un taux plus élevé d'accroissement des exportations en provenance d'autres pays.

La production laitière de l'Union devrait continuer à croître à un taux modéré à compter de 2012 mais devrait rester inférieure au taux de croissance potentiel prévu dans le cadre de la suppression progressive du régime des quotas laitiers. Elle devrait enregistrer une augmentation cumulée d'environ 8 % entre 2009 et 2022, tandis que les livraisons de lait aux laiteries devraient progresser de près de 10 %. D'ici à la dernière année contingente (2014-2015), les livraisons de lait de l'Union devraient être inférieures d'environ 6 % aux quotas. L'expiration du régime des quotas laitiers ne devrait avoir qu'une incidence limitée sur les livraisons de lait au niveau agrégé de l'Union.

3) Suppression progressive des quotas laitiers: le rapport note qu'une augmentation annuelle de 1 % des quotas laitiers doit encore être appliquée (le 1er avril 2013) avant l'expiration du système des quotas le 1er avril 2015.

D'année en année, **les quotas laitiers perdent progressivement de leur pertinence**, la production laitière réelle étant inférieure à ces quotas dans une majorité d'États membres. Le nombre d'États membres dépassant leurs quotas reste limité et la production excédentaire en cause représente moins de 0,2 % de l'ensemble du lait livré ou concerné par les ventes directes.

Après une légère contraction des livraisons de lait en 2009, des prix favorables pour le lait à la ferme et de bonnes conditions climatiques ont entraîné une augmentation des niveaux de production tant en 2010 qu'en 2011. Lorsque cette augmentation de la production a exercé une pression à la baisse sur les prix du lait à la ferme, la production laitière a commencé à s'adapter par un ralentissement au cours des mois qui ont suivi. Cette évolution montre que la production s'adapte progressivement en fonction des signaux du marché.

Avec des quotas laitiers de moins en moins pertinents, l'offre de lait de l'Union peut mieux répondre aux possibilités du marché, la réaction des agriculteurs aux signaux donnés par les prix est moins faussée et il est possible de gagner en efficacité en effectuant des restructurations.

Le prix des quotas laitiers devrait diminuer à mesure qu'on se rapproche de la fin du régime des quotas et c'est d'ailleurs le cas dans une majorité d'États membres dans lesquels le prix des quotas se situe à un niveau peu élevé ou égal à zéro.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- les perspectives à moyen et long terme sont favorables pour le secteur laitier mais n'empêchent pas les fluctuations du marché à court terme. L'évolution des prix depuis la publication du premier rapport sur l'atterrissage en douceur montre une tendance à la hausse avec des variations vers le haut et vers le bas tout au long de la courbe ;
- tant l'évolution de la production laitière par rapport aux quotas laitiers que la tendance à la baisse des prix des quotas indiquent l'amorçage d'un « atterrissage en douceur ». Dans la grande majorité des États membres, les quotas ne sont plus d'aucune utilité pour limiter la production et le prix des quotas est déjà réduit à zéro ou sur le point de l'être ;
- à long terme, le «**paquet lait**», qui est pleinement applicable depuis le 3 octobre 2012, propose aux opérateurs de la chaîne d'approvisionnement en produits laitiers des outils leur permettant d'adapter leur offre au marché.

Compte tenu de cette analyse, la Commission estime qu'il n'est **pas nécessaire de modifier le cadre existant**, qui apporte une sécurité aux producteurs de lait depuis 2008 et s'avère efficace pour garantir une suppression progressive afin de parvenir à un environnement sans quota.

Outre la notion même d'atterrissage en douceur, certaines inquiétudes ont été exprimées en ce qui concerne les **zones rurales** dans lesquelles la production laitière joue un rôle central, en particulier dans le cadre de l'expiration des quotas laitiers. À cet égard, l'intégration du secteur laitier dans les «nouveaux défis» relevant du deuxième pilier de la PAC offre un soutien supplémentaire aux producteurs de produits laitiers pour se préparer à la fin des quotas.

Par ailleurs, la Commission a publié un appel d'offres pour la réalisation d'une **analyse** par des experts indépendants portant sur l'évolution future du secteur laitier à partir de 2015. Elle présentera au plus tard le 30 juin 2014 un **rapport sur la mise en œuvre concrète des dispositions du «paquet lait** », qui évaluera notamment les répercussions pour les producteurs de lait et la production de lait dans les régions défavorisées et qui étudiera les éventuelles mesures permettant d'encourager les agriculteurs à participer à des accords de production conjointe.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

Conformément au règlement (CE) n° 1234/20071 du Conseil (règlement «OCM unique»), le présent rapport de la Commission porte sur la mise en œuvre du programme européen en faveur de la consommation de fruits à l'école au cours des trois premières années de son fonctionnement, entre le 1^{er} août 2009 et le 31 juillet 2012. Les principaux éléments du programme sont:

- la distribution de produits dans les établissements scolaires, des crèches aux écoles secondaires;
- des mesures d'accompagnement pour sensibiliser le public à l'importance de consommer des fruits et des légumes et d'adopter des habitudes alimentaires saines ;
- des actions de mise en réseau, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des programmes dans les États membres.

Le programme, largement soutenu par le Parlement européen, permet d'allouer **90 millions EUR** de fonds européens pour cofinancer l'achat et la distribution, chaque année, de fruits et de légumes frais et transformés, ainsi que de bananes aux enfants des établissements scolaires, ainsi que pour soutenir un certain nombre de mesures connexes.

Évaluation de l'incidence du programme sur les habitudes alimentaires des enfants : après seulement trois ans de mise en œuvre du programme européen en faveur de la consommation de fruits à l'école, **il est encore trop tôt pour tirer des conclusions définitives**, en particulier en ce qui concerne son incidence durable sur les habitudes alimentaires des enfants.

Le rapport constate néanmoins, au vu des résultats de l'évaluation initiale et des chiffres de la Commission issus de l'opération de suivi, que **le programme a été intégré avec succès dans les États membres** et que, par rapport à sa phase de démarrage, **l'efficacité du programme augmente** tant du point de vue du budget utilisé que de celui des avantages pour les enfants concernés (plus de 8 millions actuellement).

Les résultats de la plupart des évaluations nationales et régionales montrent que **le programme a permis d'augmenter la quantité de fruits et de légumes consommés par les enfants** (à titre d'exemple, la Pologne a enregistré une augmentation de la consommation de 21%).

- Dans certains cas, le fait d'encourager les enfants à manger plus de fruits et de légumes a également des retombées positives en dehors des heures officielles de distribution dans les écoles.
- Des différences ont été constatées en fonction du sexe - les filles consommant plus de fruits et de légumes que les garçons -, ainsi que dans les types de produits - les enfants préférant les fruits aux légumes.
- Certaines évaluations ont constaté les effets positifs du programme, notamment pour les groupes socio-économiquement défavorisés, qui ont accueilli le programme avec enthousiasme.
- D'autres évaluations indiquent que le programme a eu une incidence positive en ce qui concerne l'attitude des parents envers le régime alimentaire de leurs enfants.

En termes d'efficacité, les évaluations nationales indiquent qu'à condition qu'il se poursuive sur le long terme, **le programme présente un fort potentiel** et constitue un outil approprié pour influencer positivement les habitudes alimentaires des enfants et des parents, encourageant ceux-ci à consommer plus de fruits et de légumes à l'avenir.

Recommandations : plusieurs recommandations et propositions d'amélioration ont été formulées dans les évaluations réalisées en externe et par les États membres ainsi que dans le [rapport spécial de la Cour des comptes européenne \(CCE\)](#) publié en 2011. Certaines des principales recommandations ont déjà été abordées avec les propositions de modification du programme, dans le cadre des propositions de réforme de la PAC 2020.

Afin d'augmenter le nombre d'enfants bénéficiaires, la Commission a proposé de **renforcer le programme en portant à 150 millions EUR le budget global de l'UE qui y est consacré**. Il est également proposé :

- **d'augmenter le taux de cofinancement européen**, étant donné que les taux actuels de 50 et 75% sont considérés comme des obstacles à une absorption accrue ;
- de viser une **distribution soutenue** (35 semaines scolaires), car seule une participation suffisamment longue peut avoir une incidence durable sur l'amélioration des habitudes alimentaires des enfants ;
- de proposer au moins **5 à 10 produits différents** pour maintenir l'intérêt des enfants ;
- de continuer à distribuer les produits **gratuitement** ;
- d'offrir les produits à une **fréquence élevée**, idéalement trois fois par semaine ;
- **d'élargir le groupe cible** du programme afin de permettre à davantage d'enfants d'en bénéficier ;
- d'adopter une approche ciblée en faveur des **groupes «vulnérables»** ;
- de **rendre les mesures d'accompagnement éligibles** à l'aide européenne en fournissant un niveau minimal de financement, en vue de renforcer leur rôle et d'en assurer une application cohérente.

Perspectives : compte tenu de ces réactions positives concernant l'utilité et l'efficacité du programme après les trois premières années de mise en œuvre, la Commission estime qu'il convient de commencer à réfléchir à l'avenir. Le rapport de la CCE suggère par ailleurs de **renforcer la coordination et les synergies entre les programmes «Lait aux écoliers» et «Fruits à l'école»** afin de garantir la cohérence globale de l'approche nutritionnelle et d'optimiser sa gestion.

Dans cette optique, la Commission entend :

- lancer une **procédure d'analyse d'impact** qui s'appuiera sur les conclusions des évaluations, les améliorations déjà réalisées et prendre en compte le rapport de la CCE ;
- évaluer les effets des programmes existants et déterminer s'il convient de les faire évoluer à l'avenir, en envisageant différentes solutions, y compris la possibilité de créer un nouveau programme élargi ;
- se pencher sur la conception et le rôle des mesures d'accompagnement, qui constituent un outil essentiel pour informer et éduquer les enfants sur l'importance des produits agricoles, de l'agriculture et de l'élevage, ainsi que sur l'adoption d'habitudes alimentaires et d'un style de vie sains.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

Le présent rapport de la Commission concerne la mise en œuvre des mesures relatives au secteur de l'apiculture du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Il répond à l'obligation de faire rapport tous les trois ans sur ce sujet et couvre les années 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. Cela correspond avec la dernière année des précédents programmes apicoles triennaux (2008-2010) et avec les deux premières années du programme en cours (2011-2013). Il s'agit du cinquième rapport de la Commission concernant la mise en œuvre des programmes apicoles nationaux dans les États membres.

Le rapport indique que **tous les États membres ont communiqué un programme apicole national** pour les périodes 2008-2010 et 2011-2013, ce qui démontre le vif intérêt des États membres ainsi que les besoins de l'apiculture européenne, un petit secteur dominé par les apiculteurs non professionnels qui sont confrontés à de graves difficultés en raison, notamment, des pertes de colonies d'abeilles, de la hausse des coûts de production et des importations à bas prix.

En 2012, la Commission a demandé une évaluation externe des mesures pour le secteur de l'apiculture. Le présent rapport contient les principaux résultats de cette évaluation.

Les principales conclusions sont les suivantes :

1) **Les programmes apicoles nationaux ont été bénéfiques pour le secteur apicole**, tant du point de vue tant des États membres que des opérateurs. Les mesures permettent de maintenir la production de miel de haute qualité dans l'Union européenne malgré un contexte difficile de hausse des coûts de production, de menaces pour la survie des abeilles et de concurrence internationale intense provoquée par les importations de miel à bas prix des pays tiers.

2) À la lumière des informations présentées dans ce rapport et des résultats de l'évaluation des mesures apicoles, **la Commission n'envisage pas de modifier la liste des mesures éligibles pour l'apiculture** dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil. La Commission proposera cependant de modifier le règlement d'exécution (CE) n° 917/2004 afin de garantir que les mesures apicoles puissent être appliquées et financées tout au long de l'année et d'améliorer leur gestion.

3) La Commission œuvrera à une **meilleure coordination** entre les projets de recherche appliquée nationaux et les projets de recherche de l'Union afin d'optimiser l'utilisation de leurs résultats et d'améliorer leur diffusion au secteur de l'apiculture.

4) La Commission recherchera également les **synergies potentielles entre les mesures apicoles et les programmes de développement rural**. Cet effort pourrait inclure des mesures de développement rural telles qu'une aide à l'installation des jeunes apiculteurs et à la modernisation des exploitations ainsi que le recours à des mesures agro-environnementales pour renforcer la présence des plantes mellifères pour les abeilles.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 04/03/2014

Conformément au règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, la Commission a présenté un rapport relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant les organisations de producteurs (OP), les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, en vigueur depuis la réforme de 2007.

Avec la réforme de 2007, une plus large palette d'instruments a été mise à la disposition des OP pour leur permettre de prévenir et de gérer les crises de marché. Pour la première fois, les États membres ont dû établir une stratégie nationale en matière de programmes opérationnels à caractère durable intégrant un cadre environnemental spécifique.

Le rapport s'appuie principalement sur les informations fournies par les États membres sur la mise en œuvre du régime de l'Union pour les fruits et légumes sur leur territoire (données pour la période 2008-2010).

En 2008-2010, au niveau de l'Union, on a constaté une évolution positive en ce qui concerne le taux d'organisation du secteur des fruits et légumes, la part du nombre total de producteurs de fruits et légumes membres d'organisations de producteurs et le nombre d'OP membres d'AOP.

Les rapports annuels et les rapports d'évaluation établis en 2012 présentent cependant une image plus contrastée :

Faible degré d'organisations des producteurs : on comptait en 2010 1.599 organisations de producteurs reconnues, réparties dans 23 États membres. En 2010, le taux d'organisation s'établissait à environ 43,0% (43,9% si l'on y inclut les groupements de producteurs). La proportion du nombre total de producteurs qui sont désormais membres d'OP a continué d'augmenter (de 10,4% en 2004 à 16,5% en 2010).

Toutefois, la persistance d'une absence d'organisation ou d'un faible degré d'organisation dans certains États membres reste un problème de premier plan. Ce problème exige de **concevoir des mesures supplémentaires** pour favoriser non seulement : i) un nouveau départ à la hausse du degré d'organisation des producteurs dans l'ensemble de l'Union, mais aussi ii) une réduction du déséquilibre constaté dans l'Union sur la question des organisations de producteurs de fruits et légumes.

- **La plupart des producteurs de fruits et légumes ne sont pas affiliés à une OP** et ne bénéficient donc pas directement des aides spécifiques de l'Union en faveur du secteur. Cette proportion est la plus élevée dans certains États membres du sud et certains États membres qui ont adhéré à l'Union en 2004 et ultérieurement. Les producteurs en question, qui sont souvent les plus petits, ne peuvent même pas bénéficier des services que pourraient leur apporter les OP, ont un très faible pouvoir de négociation dans la chaîne d'approvisionnement et sont plus exposés aux risques liés à la mondialisation des marchés et au changement climatique.
- **L'augmentation du taux d'organisation du secteur des fruits et légumes reste un élément fondamental**, particulièrement dans les États membres où le degré d'organisation est encore très faible. À cet égard, il faut étudier des mesures visant à encourager des formes de coopération de nature à aider les OP et les producteurs non organisés à mieux faire face à ces défis.

Mieux contribuer à certains objectifs clés : les programmes opérationnels pourraient contribuer davantage à des objectifs tels que l'amélioration de l'attractivité des organisations de producteurs, le développement de la valeur commerciale des produits, l'optimisation des coûts de production et la stabilisation des prix à la production.

Instruments de prévention et de gestion des crises : durant la période 2008–2010, les dépenses annuelles destinées aux programmes opérationnels (1.252,1 millions EUR en moyenne) ont porté principalement sur des actions visant à améliorer la commercialisation (24,0% du total) et sur des actions en faveur de l'environnement (23,8%), devant les actions relatives à la planification de la production (22,2%) et à l'amélioration ou au maintien de la qualité des produits (20,3%).

L'utilisation des instruments de prévention et de gestion des crises a été très modeste (35,6 millions EUR, soit 2,8% des dépenses totales annuelles en moyenne). Ces instruments devraient donc être améliorés.

Augmenter les dépenses consacrées aux mesures «stratégiques» : les rapports ont pointé deux importantes lacunes dans les stratégies nationales de certains États membres: i) l'éventail des objectifs était trop vaste, alors qu'il y aurait eu lieu de se concentrer sur un petit nombre de priorités ; ii) il n'a pas été fixé de cibles prédéfinies pour les différents objectifs.

Dans la plupart des États membres, les dépenses consacrées aux mesures telles que **la recherche et la production expérimentale**, restent négligeables. Il serait utile de renforcer la mobilisation des ressources disponibles en faveur de certaines actions prioritaires, celles dont l'incidence est comparativement forte sur la compétitivité, la stabilité des revenus et la demande du marché.

Complexité des règles et manque de sécurité juridique : ces éléments ont été signalés comme des faiblesses du régime actuel. La simplification et la consolidation du cadre juridique doivent donc être des objectifs prioritaires de toute future révision, de manière également à réduire les formalités administratives à accomplir par les agriculteurs et les autorités de gestion.

Introduire de nouvelles mesures en faveur du secteur : cela pourrait nécessiter la réaffectation de certaines ressources financières sans augmentation des montants totaux disponibles pour le secteur, afin de garantir la neutralité budgétaire dans le cadre des mesures de marché relevant du premier pilier.

Pour remédier à ces lacunes, la Commission propose de **revoir l'actuel régime de l'Union** relatif aux fruits et légumes en vue de faire en sorte que le soutien aux organisations de producteurs soit mieux ciblé et puisse ainsi atteindre les objectifs globaux fixés pour la réforme de 2007 et la réforme de la PAC à l'horizon 2020 dans tous les États membres.

La Commission pourrait s'appuyer sur les conclusions de ce rapport et du débat qui lui fera suite en vue de présenter, à un stade ultérieur, **des propositions législatives** visant à modifier le régime d'aide de l'Union en faveur du secteur des fruits et légumes.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 18/11/2011 - Document de suivi

En application du Règlement (CE) n° 1234/2007 de l'OCM Unique, le présent rapport de la Commission concerne la mise en œuvre de la mesure de promotion des vins sur les marchés des pays tiers. La Réforme de l'OCM vin adoptée en 2008 a été intégrée dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Programmation et mise en œuvre : l'enveloppe budgétaire pour les programmes nationaux s'élève à 5,2 milliards EUR pour la période 2009-2013 (actualisation 2011) et la mesure de promotion, selon le choix des États membres, représente **15,6% de ce montant**, à savoir 768 millions EUR.

Ce montant a augmenté régulièrement au cours de la même période **en passant de 35 millions EUR exécutés en 2009 à 265 millions EUR, selon la programmation de 2013**. L'augmentation progressive s'explique entre autres par l'expiration au 31 juillet 2012 des mesures de marché comme la distillation d'alcool de bouche, la distillation de crise et l'aide à l'utilisation des moûts concentrés et aussi à la nécessité du secteur de s'adapter graduellement à la nouvelle OCM vin.

Au cours des deux premières années de mise en œuvre de la réforme, 9 États membres (France, Espagne, Italie, Portugal, Grèce, Autriche, Slovaquie, Allemagne et Roumanie) ont effectivement appliqué la mesure de promotion pour un montant de l'Union d'environ 35 millions EUR en 2009 et 87 millions EUR en 2010, ce qui correspond à 6,7% du montant total des enveloppes nationales pour cette même période.

En 2009-2010, 2.781 actions ont été entreprises concernant 42 pays tiers. **Les États-Unis sont le marché le plus visé**, 22% des actions y sont dirigées et 8 parmi les 9 États membres qui ont adhéré à la mesure, ont visé principalement ce marché. Les marchés émergents - Chine/Hong-Kong, Japon, Corée du sud, Singapour, Russie, Mexique et Brésil - ont également été visés par les actions.

Évaluation : tous les États membres qui ont participé à la mesure de promotion considèrent que celle-ci est **très positive pour le secteur vitivinicole**. Ils signalent qu'après la crise de 2008, on observe à partir de 2009 une remontée des exportations et spécialement sur les marchés visés par la mesure de promotion. Toutefois, **certaines contraintes** ont été mentionnées :

- difficulté de gestion du point de vue administratif, signalée en particulier par le Portugal, l'Italie et l'Autriche (notamment complexité de l'examen des notes justificatives des coûts); sur les marchés en évolution, les temps de réaction peuvent être trop lents (modification des programmes en cours de route);
- manque de logistique, de connaissance technique et de support dans les marchés émergents;
- certains États membres, dont l'Italie et le Portugal, soulignent que les micros, petites et moyennes entreprises, ont rencontré plus de difficultés à satisfaire les conditions d'accès à la mesure (disponibilité des produits, capacités technique pour l'exportation et financière limitées).

Principales conclusions : après seulement deux années de mise en œuvre de la mesure de promotion par les États membres, la Commission estime qu'il est **prématuré de tirer des conclusions définitives**, notamment en termes d'augmentation de la compétitivité et de présence sur les marchés des pays tiers.

Bien que les exportations de vins vers certains pays aient augmenté à partir de 2009, et notamment sur les marchés cibles, la complexité des facteurs qui influencent les flux commerciaux (variation des taux de change, crise économique, crise politique locale, modification de la législation des pays ciblés etc.) ne permet pas de déterminer dans quelle mesure les résultats obtenus découlent directement de la mesure promotion.

Le rapport souligne toutefois qu'avec **122 millions EUR exécutés au courant des deux premières années**, que la mesure a eu un grand succès et est fortement appréciée des opérateurs. Les prévisions de dépenses, s'élevant à 768 millions EUR pour la période 2009-2013, indiquent **un intérêt croissant pour la mesure** qui devient, en termes d'enveloppe budgétaire, la deuxième mesure des programmes d'aide après la mesure de restructuration et reconversion du vignoble.

La mesure de promotion semble avoir permis surtout dans un premier temps de **consolider la présence des entreprises de l'Union** sur les marchés traditionnels d'export et aurait donné l'opportunité, par le biais des études de marché, d'explorer et d'accéder à de nouveaux marchés.

C'est surtout la flexibilité et la subsidiarité de la mise en œuvre qui permet aux filières vitivinicoles des différents États membres, voire des différentes régions, de bien adapter la mesure de promotion aux spécificités propres des pays cibles.

De plus, la **possibilité de créer de nouveaux contacts** et d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'adapter aux marchés (nouveaux produits, étiquetage, etc.) dynamise énormément la filière.

Suggestions de la part des États membres : afin d'améliorer le rapport coût/efficacité de la mesure de promotion, certains États membres, sans soumettre des propositions concrètes de modifications de la législation de l'Union, suggèrent:

- d'étendre la mesure au marché intérieur considérant qu'il représente le premier marché mondial des vins et que de nombreuses parts de marchés ont été gagnées par les pays tiers, tout en évitant la concurrence entre les vins de l'Union ou, éventuellement, limitant les actions à l'information;
- de donner priorité d'une façon effective à l'accès à la mesure aux «micros, petites et moyennes entreprises»;
- de favoriser les mesures d'études de nouveaux marchés et d'évaluation des actions entreprises. Ces actions sont fondamentales pour l'acquisition d'informations techniques et de marketing et préalables aux autres actions;
- de créer des synergies avec d'autres mesures, de nature plus structurelles en vue notamment de faciliter et renforcer la présence des opérateurs de l'UE sur les nouveaux marchés (principalement en vue de créer les premiers canaux avec les importateurs);
- d'augmenter l'efficacité de l'examen administratif notamment en prévoyant des paiements forfaitaires pour des actions qui présentent des coûts standards, comme les frais de voyage.

A la lumière des commentaires des États membres, la Commission estime que **des pistes pourraient être explorées** comme:

1. un éventuel renforcement des synergies entre les différentes actions et les différents bénéficiaires;
2. une meilleure orientation des études de marchés nouveaux, afin de réduire la dépendance des exportations à un nombre limité de marchés dans le futur,
3. une sélection plus ciblée des bénéficiaires pour optimiser la mesure et éventuellement,
4. la mise à disposition des États membres de lignes directrices relatives aux paramètres d'acceptation des projets.

Une réflexion relative au critère des «micros, petites, moyennes entreprises», ainsi que sur les conditions d'éligibilité de la mesure pourrait être menée dans le cadre du rapport que la Commission doit rendre au Conseil et au Parlement européen en 2012.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 08/12/2010 - Document de suivi

En application du règlement (CE) n° 1234/2007, la Commission présente un rapport sur l'évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers. Le rapport comporte deux parties: la première décrit l'évolution de la situation du marché du lait de vache à partir de 2008, année de la décision du **bilan de santé**, jusqu'à la fin du premier semestre de 2010, ainsi que les perspectives à moyen terme. La deuxième partie examine la suppression progressive du système des quotas laitiers.

Évolution de la situation du marché du lait : après une baisse considérable des prix et des revenus des producteurs en 2008-2009, consécutive à l'envolée des prix de 2007, la situation du marché des produits laitiers s'est redressée au cours du deuxième semestre de 2009 et a continué à s'améliorer au cours du premier semestre de 2010.

Le rapport note que de 2007 à 2009, le secteur du lait a connu une période de forte volatilité des prix. Depuis lors, la situation du marché s'est améliorée et les perspectives sont globalement positives. Dans l'ensemble, le secteur du lait se dirige progressivement vers une production davantage axée sur le marché. Ce processus a été influencé par la crise économique de 2008 et 2009. La volatilité s'est accentuée et a eu des répercussions négatives en raison de la convergence de facteurs tels que la baisse de la consommation des ménages due au faible pouvoir d'achat à la suite de la crise économique.

Évolution du marché à moyen terme : la production laitière devrait repartir à la hausse à partir de 2011, en raison de prévisions assez optimistes concernant la demande fondée sur de meilleures perspectives macroéconomiques. En 2020, la production laitière des 27 États membres de l'UE serait supérieure d'environ 3% à celle de 2009. Les livraisons de lait devraient afficher un taux d'augmentation légèrement plus élevé, la différence étant due à une diminution progressive de l'autoconsommation dans l'UE-12. Dans le cadre de la suppression des quotas, la production laitière des 27 États membres de l'UE devrait être très modestement affectée par la fin du régime des quotas en ce qui concerne les livraisons de l'UE.

Les perspectives sont apparemment favorables aux produits laitiers présentant une forte valeur ajoutée, en raison de la demande croissante de fromages et de produits laitiers frais. La production de produits laitiers frais (y compris le lait de consommation, la crème, les yaourts, etc.) devrait augmenter d'environ 8% (de 2009 à 2020) et la production fromagère devrait croître d'environ 10%. Les perspectives concernant les exportations de fromages peuvent être considérées comme favorables, malgré l'hypothèse d'un raffermissement progressif de l'euro, l'UE conservant une part constante dans les exportations mondiales de fromages supérieure à 30%.toutefois que la demande intérieure se maintienne.

Suppression progressive du système de quotas laitiers : le Conseil a décidé d'augmenter les quotas laitiers de 2% le 1^{er} avril 2008. Les décisions du bilan de santé de novembre 2008 ont donné lieu à une augmentation annuelle des quotas laitiers de 1% pendant cinq années consécutives à compter du 1^{er} avril 2009, ainsi qu'à un ajustement du facteur de correction de la teneur en matière grasse, ce qui a entraîné une augmentation supplémentaire de facto des quotas de 1%. Trois augmentations annuelles de 1% doivent encore avoir lieu avant l'expiration du système des quotas le 1^{er} avril 2015 (sauf dans le cas de l'Italie qui a décidé d'anticiper l'augmentation de 5% dès le 1^{er} avril 2009).

D'année en année, les quotas laitiers perdent progressivement de leur pertinence, la production laitière étant inférieure aux quotas dans un nombre croissant d'États membres. La production laitière de l'UE n'a enregistré qu'une légère hausse en 2008, malgré la décision d'augmenter les quotas de 2% pour l'année contingente 2008-2009 et le paiement de prix relativement favorables aux producteurs de lait au cours de l'année civile. En conséquence, l'année contingente 2008-2009 s'est clôturée par une sous-utilisation record des quotas de livraisons de l'UE, qui s'est encore accentuée au cours de l'année contingente 2009-2010.

Les quotas laitiers étant de moins en moins pertinents, l'offre de lait de l'UE peut mieux répondre aux possibilités du marché, la réaction des agriculteurs aux signaux donnés par les prix est moins faussée et il est possible de gagner en efficacité en effectuant des restructurations.

Un «**atterrissage en douceur**» s'amorce dans une très grande majorité d'États membres. Les prix des quotas laitiers présentent une très faible valeur, déjà égale à zéro dans certains États membres et sont en baisse dans la plupart des autres États membres en vue d'atteindre un niveau zéro en 2015. Dans la plupart des États membres, surtout dans les nouveaux États membres, les quotas laitiers ne servent plus à limiter la production et l'orientation de cette dernière sur le marché constitue déjà un principe directeur dans un certain nombre d'entre eux.

Dans ces conditions, le rapport conclut que **rien ne justifie une révision des décisions du bilan de santé en ce qui concerne l'augmentation progressive des quotas et la fin du régime des quotas au 1^{er} avril 2015.**

Afin de poursuivre les préparatifs en vue de l'abolition des quotas en 2015, la Commission souhaiterait **proposer d'examiner une autre mesure visant à faciliter le processus d'atterrissage en douceur**: afin de sensibiliser et de responsabiliser davantage les opérateurs de la chaîne des produits laitiers pour mieux tenir compte des signaux du marché et adapter l'offre à la demande, il y a lieu d'accroître la transparence, comme l'a souligné le groupe de haut niveau sur le lait.

Outre les systèmes d'information existants, des réunions conjointes des experts du comité de gestion de l'OCM unique et du groupe consultatif «lait» seraient organisées afin de **suivre l'évolution du marché** dans le but d'en évaluer la situation et les perspectives. En cas de grave déséquilibre, la Commission pourrait envisager comme autre instrument de stabilisation du marché et comme mesure exceptionnelle si les autres mesures disponibles dans le cadre de l'OCM unique apparaissaient insuffisantes de mettre au point un système fondé sur l'article 186 de l'OCM unique («**clause applicable en cas de perturbation du marché**»), qui permettrait aux producteurs de lait, sur la base du volontariat, de réduire leurs livraisons en échange d'une contrepartie.

L'expérience de la crise du lait montre qu'il pourrait suffire de retirer du marché 1 ou 2% de la production laitière globale pour corriger les déséquilibres et rétablir la stabilité. Un autre rapport sera présenté d'ici la fin 2012.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 22/10/2007 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : **Rectificatif** au Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (*règlement publié initialement au Journal officiel de l'Union européenne* L 299 du 16 novembre 2007).

Le règlement simplifie la politique agricole commune en remplaçant les 21 organisations communes de marché actuelles par une OCM unique (se reporter au résumé précédent).

Le rectificatif porte essentiellement sur les points suivants :

Prix de référence (article 8, paragraphe 1, point b): en ce qui concerne le riz paddy, le prix de référence est fixé à 150 EUR/tonne pour la qualité type telle qu'elle est définie à l'annexe IV, point A;

Produits admissibles à l'intervention publique (article 10, paragraphe 1, au point a) : l'intervention publique est applicable au froment tendre, au froment dur, à l'orge, au maïs et au sorgho;

Exceptions (article 176, paragraphe 1, premier alinéa) : l'article 81, paragraphe 1, du traité ne s'applique pas aux accords, décisions et pratiques visés à l'article 175 du règlement qui font partie intégrante d'une organisation nationale de marché ou qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 33 du traité.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 30/09/2010 - Document de suivi

La Commission présente un document de travail sur le recouvrement des restitutions à l'exportation d'animaux vivants en 2009. Dans leur déclaration commune du 22 novembre 2001 sur le recouvrement des restitutions à l'exportation pour la viande bovine, le Parlement et le Conseil ont invité la Commission à présenter un rapport annuel à l'autorité budgétaire.

Le rapport analyse la mise en œuvre de la législation de l'UE à la lumière du respect des dispositions du règlement (CE) n° 615/98 de la Commission fixant les modalités particulières d'application du régime des restitutions à l'exportation en ce qui concerne la bien-être des bovins vivants en cours de transport. Le Parlement et le Conseil ont publié une autre déclaration conjointe dans le même sens le 25 novembre 2002.

Depuis lors, la Commission a présenté des rapports de synthèse annuels au Conseil et au Parlement européen qui sont fondée sur les rapports annuels soumis par les États membres.

Le rapport note que le montant total des restitutions à l'exportation versées pour les animaux vivants de l'espèce bovine dans l'UE en 2009 s'élevait à 10.156.599 EUR.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 24/05/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Niels **BUSK** (ADLE, DK), le Parlement européen a approuvé - dans le cadre de la procédure de consultation - les grandes lignes de la proposition visant à instituer une seule organisation commune de marchés pour tous les secteurs. Toutefois, les députés souhaitent s'assurer que cet acte de simplification demeure purement technique et suggèrent plusieurs amendements :

Les députés estiment que toutes les dispositions politiques devraient continuer à être adoptées par le Conseil, après consultation du Parlement. Pour cette raison, ils s'opposent à la proposition de la Commission de supprimer le régime d'intervention publique pour le secteur du porc dans le cadre de cette simplification. Les députés demandent aussi à ce que les dispositions concernant les fruits et légumes et le vin ne soient incorporées dans l'OCM unique qu'une fois les réformes en cours achevées.

Le rapport demande en outre que les mesures exceptionnelles de soutien du marché résultant de l'application de mesures destinées à combattre la propagation de maladies des animaux s'appliquent également au secteur de l'apiculture.

Alors que la Commission propose de remplacer les comités de gestion sectoriels existants par un comité unique pour tous les secteurs agricoles, le Parlement demande de conserver 4 comités de gestion en fonction des différents marchés, un pour la viande, un pour les produits laitiers, un pour les végétaux et un pour les cultures pérennes.

Les députés recommandent que le système de classification des carcasses soit toujours établi par le Conseil au lieu d'être décidé par la Commission. Ils demandent aussi que les certificats d'importation soient maintenus pour les céréales, le sucre, le riz, le lin et le chanvre, le lait, la viande bovine et l'huile d'olive, avec certaines dérogations possibles sous certaines conditions dans les secteurs des céréales, du sucre et du riz.

Les parlementaires estiment également qu'il faut établir des dispositions-cadres régissant les relations contractuelles entre les acheteurs et les vendeurs de betteraves à sucre. Ces dispositions devraient se limiter à définir les garanties minimales nécessaires aux producteurs de betteraves à sucre et à l'industrie sucrière pour le bon fonctionnement de l'économie sucrière, en prévoyant la possibilité de déroger à certaines règles dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

Le Parlement suggère encore que le nouveau règlement fasse référence aux « organisations à caractère interprofessionnel » plutôt qu'aux seules « organisations interprofessionnelles » de façon à garantir que tous les organismes sectoriels soient pris en compte, quels que soient leur désignation ou statut. Les organisations à caractère interprofessionnel se verraient reconnaître la possibilité de demander aux autorités qui les ont reconnues que les règles, accords et pratiques décidés en leur sein soient rendus obligatoires à l'ensemble des opérateurs exerçant leur activité relativement au produit ou au groupe de produit concerné.

Enfin la Commission est invitée, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption du règlement, à évaluer les enseignements tirés de l'action des comités de gestion et des groupes d'experts sectoriels et à présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le sujet assorti des observations des États membres.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 18/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier la politique agricole commune en remplaçant les 21 organisations communes de marché actuelles par une OCM unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le cadre juridique actuel de la politique agricole commune est essentiellement constitué par les 21 OCM qui ont été mises en place depuis la création de la PAC. Chacune de ces OCM est spécifiquement régie par un règlement de base du Conseil, souvent assorti d'un ensemble de dispositions secondaires également établies par le Conseil. La plupart des règlements de base ont une structure identique et comportent de nombreuses dispositions analogues.

La simplification de la PAC constitue un élément essentiel du programme d'amélioration de la législation et de simplification de la Commission européenne. Elle s'inscrit également dans le cadre de la priorité globale accordée par la Commission au renforcement de la compétitivité de l'économie européenne dans le contexte de la relance de la stratégie pour la croissance et l'emploi. Les réformes entamées en 2003 ont marqué le coup d'envoi du processus de simplification. La présente proposition poursuit dans la même voie en rendant la politique plus transparente, plus compréhensible et moins lourde à mettre en œuvre. Elle fait suite à la communication de la Commission de 2005 sur la simplification de la PAC, qui soulignait que «la réduction de la bureaucratie dans le secteur agricoles grâce à des règles plus transparentes, plus intelligibles et moins contraignantes permettra de diminuer les coûts des entreprises et de garantir aux citoyens européens une bonne utilisation de l'argent public ».

CONTENU : le règlement proposé a pour objectif principal de réviser les 21 règlements existants relatifs à des organisations communes de marché sectorielles (OCM) et de les regrouper en un règlement global unique afin de rationaliser et de simplifier le cadre juridique sans modifier les politiques de base.

La proposition vise en conséquence à fournir un ensemble unique de règles harmonisées dans les domaines classiques de la politique de marché tels que l'intervention, le stockage privé, les contingents tarifaires d'importation, les restitutions à l'exportation, les mesures de sauvegarde, la réglementation en matière d'aides d'État et de concurrence, ainsi que la communication et la déclaration de données. Les règles sectorielles existant dans ces domaines ont été réorganisées par instrument ou par politique et refondues, lorsque cela était possible, en dispositions horizontales. Le règlement proposé étant une synthèse des dispositions actuelles sur les OCM établies au niveau du Conseil, devra s'appliquer à tous les produits agricoles couverts par une OCM.

Les principaux axes de la proposition sont les suivants :

1) Simplification du cadre réglementaire sans changement politique : la présente proposition est la plus importante simplification technique de la PAC jamais accomplie. Elle ne doit toutefois pas être interprétée comme un moyen de réformer la politique par des voies détournées. D'autres possibilités de simplifications de nature politique seront examinées dans le cadre de l'évaluation globale des réformes de la PAC prévue pour 2008. L'OCM unique proposée permettra d'abroger plus de 40 actes du Conseil et remplacera plus de 600 articles juridiques figurant dans les règlements actuels par moins de 200 articles. Quatre actes principaux du Conseil suffiront en définitive à couvrir l'ensemble de la PAC: sur l'OCM unique, sur le régime des aides directes, sur le développement rural et sur le financement de la PAC. Les opérateurs économiques pourront accéder plus aisément au texte juridique dont ils ont besoin. Cette OCM unique pourra également servir de base à une future simplification politique. Le renforcement de la transparence et de l'accessibilité permettra d'avoir une vision plus précise des exceptions sectorielles et facilitera l'appréciation de leur nécessité et de leur justification. La future évaluation globale des réformes de 2003 constituera une occasion d'étudier d'éventuels changements d'orientation politique de nature à renforcer encore la simplification.

2) Champ d'application : il est proposé d'appliquer dès le début le nouveau règlement de base à tous les produits agricoles qui sont actuellement régis par une OCM. De plus, dans un souci d'exhaustivité et de cohérence, le nouveau règlement de base devrait inclure également d'autres produits agricoles tels que les vers à soie, l'alcool éthylique d'origine agricole et les produits issus de l'apiculture qui, pour le moment, ne sont pas couverts par une OCM à part entière, mais régis par un ensemble de réglementations agricoles spécifiques n'ayant pas le statut d'OCM. A noter que le coton n'est pas inclus dans la présente proposition, car ce produit possède un statut particulier.

En ce qui concerne les secteurs qui font actuellement ou feront bientôt l'objet d'une révision de politique (fruits et légumes frais et transformés, vin), il est prévu de n'inclure dans la proposition que les dispositions qui ne sont ou ne seront pas concernées par ces révisions. C'est le cas notamment des règles horizontales ou des règles communes telles que les dispositions relatives aux aides d'État et à la concurrence, les procédures de comitologie et les communications des États membres à la Commission. En conséquence, chaque révision sera effectuée sur la base d'une proposition distincte. Une fois la procédure de révision terminée, les actes juridiques adoptés dans ce cadre devront ensuite être intégrés au nouveau règlement de base. À cette fin, la Commission soumettra en temps voulu les propositions correspondantes au Conseil. Jusqu'à l'adoption desdites propositions, les règlements existants qui établissent ces dispositions resteront applicables parallèlement au nouveau règlement de base.

3) Structure : la structure de la nouvelle OCM devra suivre en grande partie la structure utilisée dans la plupart des règlements de base actuellement en vigueur. Toutefois, une partie spécifiquement consacrée aux règles de concurrence doit être prévue en raison de leur importance. En conséquence, le règlement proposé est divisé comme suit: i) dispositions préliminaires (par exemple, champ d'application, définitions, campagnes de commercialisation) ; ii) dispositions relatives au marché intérieur (par exemple, intervention publique, stockage privé, mesures particulières d'intervention, contingents, régimes d'aide ; iii) dispositions relatives aux échanges avec les pays tiers (par exemple, certificats, droits d'importation, contingents tarifaires, mesures particulières de sauvegarde, restitutions à l'exportation, clause de sauvegarde, perfectionnement actif ou passif) ; iv) règles de concurrence (contrôle des ententes, aides d'État; v) dispositions générales (par exemple, clause applicable en cas de perturbation du marché, communications, comité de gestion ; vi) dispositions transitoires et finales (par exemple, modifications, abrogations, clause transitoire, entrée en vigueur).

4) Prise de décision de la Commission : ainsi que le prévoient les OCM existantes, la proposition prévoit que la Commission exerce, dans la grande majorité des cas, son pouvoir de prise de décision conformément à la procédure dite du comité de gestion. Pour éviter que la référence à la clause de comitologie applicable ne doive être répétée à chaque fois, la proposition établit cette disposition au niveau horizontal.

5) Entrée en vigueur et application : il importe de fixer les dates d'application des dispositions du règlement proposé de façon à assurer une transition en douceur vers le nouveau cadre juridique. Partant de l'hypothèse d'une adoption formelle du règlement proposé par le Conseil à l'automne 2007, les dispositions du règlement devraient s'appliquer: i) dans les secteurs pour lesquels des campagnes de commercialisation sont prévues, à partir du début des campagnes de commercialisation concernées en 2008 ; ii) dans les secteurs pour lesquels aucune campagne de commercialisation n'est prévue, à partir du 1er janvier 2008. Conformément aux accords en la matière, il y a lieu que les dispositions relatives aux quotas de sucre et de lait ne s'appliquent plus après la fin de la campagne sucrière/laitière 2014/2015.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 22/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : simplifier la politique agricole commune en remplaçant les 21 organisations communes de marché actuelles par une OCM unique.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur.

Ce règlement est la pièce maîtresse du plan d'action de la Commission visant à simplifier et à rationaliser la politique agricole commune. Cet instrument regroupe en un seul règlement les 21 organisations communes de marché (OCM) existantes et les 23 actes du Conseil qui y ont trait, selon une approche horizontale.

L'OCM unique regroupe et harmonise autant que faire se peut en un règlement unique les actes du Conseil dans les domaines classiques de la politique des marchés. Cela concerne le régime des interventions, le stockage privé, les normes de commercialisation et de qualité, les règles applicables à l'importation et à l'exportation, les mesures de sauvegarde, la concurrence, les aides d'État ainsi que la communication des données et la transmission des rapports.

Bien qu'il s'agisse d'un exercice technique qui ne vise à modifier ni les décisions politiques de fond prises par le Conseil ni le champ d'application actuel des OCM existantes, le règlement vise à créer un cadre juridique horizontal, ce qui nécessite un remaniement du texte et un abaissement du niveau de détail, les modalités plus précises pouvant être définies dans des dispositions d'application.

Ce type de simplification technique ne constitue pas une manière déguisée d'introduire des réformes et ne doit pas se traduire par une remise en question des décisions politiques prises au fil des ans dans le domaine de la PAC. Des changements d'orientation politique sont opérés parallèlement, par exemple dans le cadre des discussions en cours sur la réforme des OCM des fruits et légumes et du vin. Ces modifications seront intégrées dans l'OCM unique après adoption définitive de ces deux réformes par le Conseil.

Cette OCM pourra également servir de base à une future simplification politique. Le renforcement de la transparence et de l'accessibilité permettra d'avoir une vision plus précise des exceptions sectorielles et facilitera l'appréciation de leur nécessité et de leur justification. La future évaluation globale des réformes de 2003 constituera une occasion d'étudier d'éventuels changements d'orientation politique de nature à renforcer encore la simplification.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/11/2007. Le règlement s'applique à compter du 01/01/2008. Différentes dates sont retenues au cours de l'année 2008, selon le secteur concerné.

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: simplifier la politique agricole commune (PAC), création d'un règlement unique ("OCM unique")

2006/0269(CNS) - 28/05/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'application des articles 105 et suivants du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture.

Le règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit la présentation tous les trois ans d'un rapport sur la mise en œuvre des mesures relatives aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Le présent rapport répond à cette obligation et couvre les exercices 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009. Ces trois exercices correspondent à la dernière année de la précédente période triennale (2005-2007), et les deux premières des programmes triennaux actuels (2008-2010).

En mars 2007, la Commission a adopté le troisième rapport sur l'application du règlement (CE) n° 797/2004 afin d'évaluer les trois dernières années d'application de ce règlement. Ayant conclu à une bonne utilisation de ces programmes nationaux et à une grande satisfaction tant des États membres que des opérateurs, aucune modification législative n'avait accompagné ce rapport. Toutefois, depuis le dernier rapport des mesures de simplification ont été introduites dans le règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission portant modalités d'application.

Conformément aux dispositions de la législation communautaire, les États membres ont communiqué leurs programmes nationaux couvrant la période 2008-2010. Tous les États membres sans exception ont communiqué un programme apicole.

Situation du secteur : le rapport note que le contexte commercial dans lequel ces programmes sont appliqués n'a pas beaucoup évolué depuis 2007. Le marché européen reste **très dépendant des importations** (plus de 40% de la consommation est importée) même s'il l'est moins que par le passé. L'évolution la plus remarquable sur le marché mondial, est la **forte augmentation des prix**. Ce niveau élevé de prix notamment en Argentine (baisse de la production) qui était la première source d'approvisionnement de l'UE a eu pour effet de relancer les importations de miel chinois dans l'UE. Outre l'aspect commercial, le secteur souffre toujours du problème de dépérissement des colonies.

Selon les données communiquées par les États membres en 2007, le nombre total d'apiculteurs dans l'UE est de 595.775 dont 19.025 professionnels (plus de 150 ruches). Si le nombre d'apiculteurs a légèrement augmenté par rapport à 2004, cela est dû à l'élargissement de l'UE à la Bulgarie et Roumanie. Sans les apiculteurs de ces pays ce nombre aurait chuté substantiellement.

Le nombre total de ruches est de 13.602.719 dont 4.461.606 appartiennent à des apiculteurs professionnels (3,2% des apiculteurs possèdent près de 33% des ruches). Le nombre de ruches dans l'UE a augmenté de 1.971.419 depuis le recensement de 2004. Cela est dû en partie à l'élargissement de l'UE en 2007. Les États membres ayant le plus grand nombre de ruches sont l'Espagne (17,06%), la Grèce (10,8%), la France (10%) et l'Italie (8,5%). Avec environ 130.000 ruches en moins par rapport à 2004, l'Espagne a vu la part de son cheptel diminuer sensiblement par rapport au total communautaire (17,1% au lieu de 21,9%).

Exécution des dépenses : depuis le dernier rapport, les objectifs des mesures éligibles au soutien communautaire n'ont pas changé. Pour la période 2007-2009, les deux mesures les plus utilisées restent **la lutte contre la varroase et l'assistance technique**. Si les dépenses restent assez stables pour l'assistance technique, représentant chaque année environ 26-27% du budget utilisé, on constate une forte diminution de la part du budget utilisé pour la lutte contre la varroase (passant de 37% en 2007 à 27% en 2009). Les mesures pour la rationalisation de la transhumance restent la troisième mesure la plus utilisée (18% des dépenses). En quatrième position arrivent les mesures pour le repeuplement du cheptel. Les mesures en faveur des analyses des miels et de la recherche appliquée sont moins utilisées que par le passé ne représentant plus qu'environ 6-7% en 2009.

Depuis l'exercice 2009, on constate une **nette amélioration de l'utilisation du budget communautaire** (88%). La Bulgarie et la Roumanie ont nettement amélioré leur taux d'utilisation même si celui de la Roumanie (54%) reste largement en dessous de la moyenne communautaire. Parmi les grands pays bénéficiaires du budget communautaire, la France a nettement amélioré sa performance par rapport à 2008.

Suggestions des États membres : globalement les États membres sont très satisfaits de la manière dont les programmes sont gérés et il n'y a pas de demandes récurrentes visant à modifier le règlement (CE) n° 1234/2007. Très souvent ils demandent à garantir la pérennité de ces programmes. Toutefois, quelques demandes des États membres ont été communiquées à la Commission en prévision du rapport, comme par exemple : i) élargir les mesures de soutien aux laboratoires d'analyses des caractéristiques physico-chimiques du miel aux autres produits de l'apiculture ; ii) améliorer l'instrument statistique ; iii) prévoir la possibilité de réaliser des projets à vocation européenne entre plusieurs États membres ; iv) faculté de récupérer les sommes non utilisées par certains États membres par les autres, ou encore allonger les délais de paiements ; v) mieux informer les apiculteurs des résultats de la recherche appliquée ; vi) description plus précise des aides aux investissements qui peuvent être acceptées.

Suggestions des opérateurs de la filière : certaines améliorations sont proposées par les opérateurs de la filière, un grand nombre d'entre elles ayant d'ailleurs été relayé par les États membres: i) améliorer la collaboration entre les États membres et les organisations d'apiculteurs lors de l'élaboration des programmes ; ii) les mesures d'assistance technique ne devraient pas servir à promouvoir des activités de recherche ; iii) l'introduction d'une sous mesure dans l'assistance technique pour financer la mise en place d'une plate-forme européenne pour l'apiculture afin de favoriser des synergies ; iv) meilleure dissémination des résultats de la recherche appliquée ; v) introduction d'une définition des autres produits de l'apiculture ; vi) augmentation du budget et de la part du financement communautaire ; vii) modifier l'annexe II du règlement d'application afin d'y inclure des données relatives à la mortalité des abeilles.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- comme cela était déjà le cas en 2007, le mécanisme prévoyant la mise en place de programmes nationaux en vue d'améliorer la production et la commercialisation dans l'Union européenne donne des résultats positifs pour le secteur de l'apiculture aussi bien du point de vue des États membres que des apiculteurs ;
- les actions prioritaires retenues par le règlement (CE) n° 797/2004, bien que limitées d'un point de vue budgétaire, ont montré une réelle valeur qualitative pour le secteur de l'apiculture;
- les mesures de simplification introduites par la Commission en 2007 ont permis aux États membres d'adapter facilement leurs programmes en cours d'exécution afin de répondre de manière appropriée à des difficultés non envisagées ou sous-estimées lors de la communication des programmes.

Afin d'éviter une nouvelle modification du règlement qui nécessiterait un temps d'adaptation de la part des États membres avec le risque d'une moins bonne utilisation les premiers temps, la Commission considère **qu'il n'est pas opportun de modifier le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil**. En revanche, la Commission évaluera en temps utile s'il est possible d'apporter une réponse positive aux requêtes des États membres ou des opérateurs en ce qui concerne les modalités d'application.